

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la **séance ordinaire du conseil, tenue le mardi 9 septembre 2025 à 19 h 30**, à la salle du conseil de la municipalité au 221 rue Centrale, sous la présidence de Jean-François Gendron, .

Sont également présents les conseillers suivants

Sylvain Poirier
Mario Prévost
Louise Théorêt
Raymond Martin
Jacques Mailloux

M. Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier est également présent à titre de secrétaire d'assemblée.

CO-2025-09-09-630 **5.3** **ADOPTION DU RÈGLEMENT 460-2025 RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut régler la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population ;

ATTENDU que les modifications législatives récentes nécessite l'adoption d'un nouveau règlement sur le matières résiduelles;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement viendra remplacer les règlements 295-2015 et 364-2019;

ATTENDU que le conseil a déposé un avis de motion le 19 août 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Jacques Mailloux procéder à l'adoption du règlement 460-2025

Copie certifiée conforme
Ce 16 septembre 2025

M. Eric Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 460-2025 règlement sur les matières résiduelles

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 Collecte des déchets domestiques** : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 1.1.2 Collecte des matières organiques** ^{rg364-2019} : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 1.1.3 Collecte sélective** : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;
- 1.1.4 Commerce** : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.
- 1.1.5 Déchets domestiques** : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.
- 1.1.6 Écocentre** : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.
- 1.1.7 Encombrants (résidus volumineux)** : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de deux (2) mètres.
- 1.1.8 Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur municipal ou une ou plusieurs personnes désignées par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC de Beauharnois-Salaberry et chargées d'appliquer le présent règlement.
- 1.1.9 Matières organiques** : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques.
- 1.1.10 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition** : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.
- 1.1.11 Matières recyclables** : Toutes les matières visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01). Elles comprennent les contenants et les emballages ainsi que les imprimés.
- 1.1.12 Matières résiduelles** : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les

institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

1.1.13 Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

1.1.14 Occupant: Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.1.15 Surplus de carton : Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.

1.1.16 Unité d'occupation : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie:

- chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, **unité d'occupation** signifie:

- un local industriel, un local commercial ou un local institutionnel.

1.1.17 OGD : Organisme de gestion désigné pour la collecte sélective par RECYC-QUÉBEC en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01)

1.1.18 ICI assimilables : ICI dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.

1.1.19 Résidu domestique dangereux (RDD) : tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32), ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les déchets domestiques.

1.2 MISE EN APPLICATION

Le ou les fonctionnaires désignés par résolution est ou sont chargé(s) de la mise en application du présent règlement.

Le ou les fonctionnaires désignés pourront procéder à des inspections sur les immeubles visés par le présent règlement afin de s'assurer du respect dudit règlement et pourront même fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte .

ARTICLE 2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques :

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;
- b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r.19);
- c) Les matières visées par le règlement sur la récupération et la valorisation de

produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);

d) Les contenants visés par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);

e) Les matières recyclables visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01),

g) Toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC au sens de l'article du présent règlement;

h) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition ;

i) Les résidus domestiques dangereux ;

j) Tout déchet biomédical ;

k) Tout cadavre d'un animal

l) un explosif, une arme explosive, un fusil, une balle, une grenade ou tout objet de même nature. »

2.1.3 Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, en autant que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation sont assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

2.1.4 Pour chaque unité d'occupation desservie par le service d'enlèvement des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre 7 h et 19 h, à la fréquence et au jour fixé par résolution du conseil.

2.1.5 La collecte des déchets domestiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour déterminé au calendrier municipal des collectes.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué comme étant conforme par la municipalité. Le bac doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 ou de 360 litres, de couleur grise, verte ou noir.

2.2.2 Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé. Il doit se procurer un bac roulant conforme à l'article 2.2.1 chez un détaillant ou auprès de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

2.2.3 Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs

2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant et de son transpondeur, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac muni d'un transpondeur. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations d'enlèvement des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat d'enlèvement effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

2.3 QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

- a) un (1) logement : un (1) bac roulant à déchets;
- b) deux (2) logements : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets;
- c) trois (3) à sept (7) logements : jusqu'à trois (3) bacs roulants à déchets;
- d) huit (8) logements et plus : jusqu'à quatre (4) bacs roulants à déchets.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à quatre (4) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques encombrants (résidus volumineux) en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un encombrant par collecte lors des collectes spéciales prévues à cette fin.

2.4 PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.4.1 Les bacs roulants et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

2.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

2.4.3 Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

2.4.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

2.5 GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.5.1 Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les résidus destinés à l'enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la MRC.

2.5.2 Sur autorisation de la MRC de Beauharnois-Salaberry, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 2.4.1, jusqu'à la collecte.

2.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.5.4 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la dispersion de la vermine.

2.5.5 Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant (résidus volumineux), ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserves des dispositions particulières du *Règlement de zonage*.

2.6 DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 2.6.1** Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.
- 2.6.2** Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières tel un écocentre.
- 2.6.3** Quiconque veut se départir d'encombrant (résidus volumineux) par l'entremise de l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement doit le faire selon les conditions fixées à l'article 2.3.3, ou à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.) tel un écocentre.
- 2.6.4** Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.
- 2.6.5** Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en priorité en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

ARTICLE 3. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 COLLECTE SÉLECTIVE

- 3.1.1** La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 3.1.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre six (6) heures et dix-neuf (19) heures, à la fréquence et au jour déterminé par l'OGD.
- 3.1.3** La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.
- 3.1.4** La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés l'OGD, celle-ci est reportée au jour déterminé au calendrier municipal des collectes. »
- 3.1.5** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.
- 3.1.6** Sauf exceptions autorisées par l'OGD, seuls les conteneurs à chargement avant utilisés par des immeubles résidentiels, des établissements scolaires ou des lieux publics sont desservis par le service de collecte des matières recyclables.
- 3.1.7** Sauf exceptions autorisées par l'OGD, les conteneurs utilisés par des industries, commerces et institutions ainsi que les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue sont exclus du processus de cueillette des matières recyclables. Le propriétaire doit procéder, à ses frais, à leur enlèvement par un entrepreneur privé jusqu'à ce que l'OGD prenne ces catégories de conteneurs en charge.

3.2 CONTENANTS

- 3.2.1** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées des bacs roulants de 240 ou de 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, pour :
 - a. Les bâtiments résidentiels de moins de huit (8) logements ;
 - b. Les ICI assimilables ;
 - c. Les établissements d'enseignement autres que les établissements

universitaires

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, l'utilisation de conteneurs est obligatoire pour :

- a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
- b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

3.2.2 Chaque unité d'occupation doit disposer d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation. L'OGD prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes :

- a. Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins;
 - b. Les ICI assimilables;
 - c. Les établissements d'enseignement, incluant les établissements universitaires;
 - d. Les lieux publics extérieurs;
 - e. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.
- Les demandes de contenants de collecte doivent être adressées à la MRC. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de bacs roulants pouvant être fourni par ICI assimilable est de six (6). Les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires de bâtiments pour :
- a. Les bâtiments résidentiels de vingt (20) logements ou plus;
 - b. Les ICI non assimilables.

3.2.3 Tous les contenants distribués par la Ville ou par l'OGD sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire et ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées ; Les contenants fournis par l'OGD demeurent la propriété de l'OGD.

3.2.4 Les contenants de collecte doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. En cas de bris, ou d'une perte reliée aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, d'un vol ou d'un incendie l'occupant doit communiquer avec la MRC afin de signaler le bris ou la perte. Les réparations ou les livraisons sont effectuées selon les délais prévus par la procédure de l'OGD.

3.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

3.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respectent les dispositions du paragraphe 3.4.1.

3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.4.1 Les bacs roulants de collecte sélective et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

3.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

3.4.3 Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la

collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

3.4.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

3.4.5 Toutes les matières recyclables peuvent être déposées pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés.
Aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté des contenants de récupération, à l'exception des surplus de carton, lors des collectes prévues au calendrier.

3.5 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

3.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les matières recyclables destinées à l'enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la MRC.

3.5.2 Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 3.5.1, jusqu'à la collecte.

3.6 MATIÈRES NON ADMISSIBLES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLE

3.6.1 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières recyclables :

a)

Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;

b)

Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r.19);

c)

Les matières visées par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);

d)

Les contenants visés par le Règlement visant l'élaboration, la mise en oeuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);

e)

Les matières recyclables explicitement exclues par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01), soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ c. Q-2, r. 32);

f)

Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la MRC au sens de l'article 1.1.5 du présent règlement;

g)

Toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC au sens de l'article 1.1.9 du présent règlement;

h)

Les contenants pressurisés vides (aérosols);

i)

Les emballages de protection en polystyrène;

j)

Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition.

ARTICLE 4. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 4.1.1** La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 4.1.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.
- 4.1.3** La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC Beauharnois-Salaberry. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour déterminé au calendrier municipal des collectes.
- 4.1.4** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

4.2 CONTENANTS

- 4.2.1** Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :
- i) bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;
Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :
 - ii) Sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces sacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts ;
 - iii) Contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un « V » ou d'un autocollant l'identifiant comme « Contenant à Résidus verts ». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne;
- 4.2.2** Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la municipalité.
- 4.2.3** Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.
- 4.2.4** L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :
- a) immeubles de un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
 - b) immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
 - c) immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation : minimum de trois (3) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
 - d) immeubles de onze (11) à vingt-neuf (29) unités d'occupation : minimum de quatre (4) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
 - e) immeubles de trente (30) à quarante-neuf (49) unités d'occupation : minimum de cinq (5) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
 - f) immeubles de cinquante (50) à soixante-dix-neuf (79) unités d'occupation : minimum de six (6) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
 - g) immeubles de quatre-vingt (80) à quatre-vingt-dix-neuf (99) unités d'occupation : minimum de sept (7) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

- h) immeubles de plus de cent (100) unités d'occupation : minimum de huit (8) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- i) industries, commerces et institutions : minimum de un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs.

4.2.5 Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.6 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respectent les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.4.1 Les bacs roulants de collecte des matières organiques et les surplus de résidus verts, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

4.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

4.4.3 Les contenants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

4.4.4 Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant 22 h et doit communiquer avec la MRC de Beauharnois - Salaberry.

4.5.2 Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte

4.6 MATIÈRES NON-ADMISSIBLES À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas

- assimilables à des matières domestiques;
- b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r.19);
 - c) Les matières visées par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
 - d) Les contenants visés par le Règlement visant l'élaboration, la mise en oeuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
 - e) Les matières recyclables visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01),
 - f) Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la MRC au sens du présent règlement;
 - h) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
 - i) Les matières organiques exclues par la Régie Intermunicipale de valorisation des matières organiques (RIVMO).

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Il est interdit :

- a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;
- b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) de déposer des résidus domestiques, ou des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire ;
- d) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- e) de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- f) de déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- g) de déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, dans un contenant de matières recyclables, ou dans un contenant de matières organiques ;
- h) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire ;
- i) de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévue à cette fin.

ARTICLE 6. COMPENSATION

- 6.1** Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.
- 6.2** Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques et des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés tant à la collecte sélective, à la collecte des

déchets domestiques et à la collecte des matières organiques, par la municipalité figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle.

ARTICLE 7. PÉNALITÉ

- 7.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
- 7.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-François Gendron
Maire

Éric Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	19 août 2025
Adoption du règlement :	9 septembre 2025
Entrée en vigueur :	10 septembre 2025
Avis public d'entrée en vigueur :	10 septembre 2025